

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN



I.I.B.S.N.

## REGLEMENT



**Délibération de la  
Commission Locale de l'Eau du 16/01/08**



## **Préambule :**

Le règlement est opposable aux propriétaires ou exploitants relevant des installations relevant de la police de l'eau et des milieux aquatiques (art. L. 214-1 et suiv. code env.) ou de celle des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L. 512-1 et suiv. code env.)

Figure entre parenthèse la disposition D correspondant à l'article du PAGD ou à défaut, l'objectif applicable.

---

**Art. 1 (2E)** - Tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées et d'éviter tout transfert direct d'eaux résiduaires de drainage dans les cours d'eau.

**Art. 2 (Objectif 3)** - Toute création, modernisation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur le recours à l'une des deux filières suivantes :

- Réutilisation des eaux usées. Les effluents traités peuvent être utilisés en substitution ou en complément de certains prélèvements : irrigation agricole, eaux industrielles, arrosage communal, lagunes d'incendie, aménagements paysagers...
- Alternative aux rejets d'eaux usées, de type bassin d'évaporation avec saulaie ou lagune à macrophytes. Les dispositifs de stockage/rejet en hautes eaux sont à mettre en œuvre en dernier recours, car ils ne permettent pas d'éviter le rejet au milieu.

Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.

**Art. 3 (Objectif 3)** - Au sein des aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, comme au sein des communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation, réhabilitation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur la réduction de la pollution bactérienne, notamment par la mise en place de traitements tertiaires de finition, lagunages, etc. Ce dispositif est conçu et géré de sorte à ne pas engendrer une dégradation du rejet liée à l'eutrophisation de la lagune de finition.

Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.

**Art. 4 (3B)** - Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces (par type d'occupation des sols) multipliées par le coefficient d'imperméabilisation (correspondant à ce type) est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, sont aménagés a minima de dispositifs de traitements primaires tels que des dégrilleurs, déshuileurs, etc. dans un délai de 5 ans. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées sont réglementés individuellement, de manière à favoriser la mobilisation utile et efficace des techniques alternatives suivantes (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, bio-filtration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides, chaussées poreuses et à structure réservoir, bassins, tranchées et points d'infiltration, bassins de retenue, de décantation, etc).

**Art. 5 (4A, 4B)** - Tout propriétaire de barrage ou autre ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau est tenu de transmettre au préfet de département une note d'information, qui précise notamment :

- les principales caractéristiques de l'ouvrage (lieu d'implantation, hauteur et largeur de l'ouvrage, dispositif technique de gestion, etc.) ;
- les usages économiques actuels de l'ouvrage ;
- les modes de gestion hydrauliques de l'ouvrage, et notamment le règlement d'eau si il existe ;
- l'identification du barrage situé immédiatement en amont et immédiatement en aval de l'ouvrage ;
- une évaluation sommaire de l'impact de l'ouvrage en terme de transit sédimentaire et de libre circulation des espèces piscicoles.

Cette obligation est réalisée selon le calendrier suivant :

- Avant le 30 juin 2010 pour les sous-bassins suivants : cours d'eau et canaux du Marais poitevin
- Entre le 1er juillet 2010 et le 30 juin 2011 pour les sous-bassins suivants : cours d'eau des bassin d'alimentation du Marais poitevin et leurs affluents : Sèvre amont, Autize, Mignon, Lambon, Guirande, Courance, Curé amont

A défaut de déclaration dans le délai imparti, tout barrage ou autre ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau est réputé dépourvu d'usage économique ; En conséquence, il pourra être assujéti à une obligation de démantèlement à partir du 1er janvier 2014.

**Art. 6 (4D)** - Toute altération de frayères, comme toute déconnexion hydraulique entre les cours d'eau et leurs annexes alluviales, sont interdites sauf déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Ne sont pas visées par ces dispositions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans les conditions fixées par les articles L.215-14 à L.215-18 du Code de l'environnement.

**Art. 7 (4E)** – Toute installation, ouvrage, travaux ou aménagement inclus dans le fuseau de mobilité d'un cours d'eau en respecte l'intégrité physique, le cas échéant aux moyens de mesures compensatoires.

**Art. 8 (4H)** – Aucun plan d'eau ne peut être aménagé sur les bassins classés en zone de répartition des eaux (sauf lagunes, ouvrages de gestion des eaux pluviales, réserves d'incendie, de substitution et réserve de soutien d'étiage en zone de marais), sur les têtes de bassins (entendus comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%) et dans les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. En outre, aucun nouveau plan d'eau ne peut être aménagé au fil de l'eau.

**Art. 9 (7F)** – Tout propriétaire ou exploitant d'une prise d'eau souterraine ou superficielle affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer au préfet de département chaque année un bilan de ses consommations d'eau, et de leur évolution sur les trois dernières années.

**Art. 10 (8A)** – Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.

**Art. 11 (9C)** – Le barrage de la Touche Poupard est géré de telle sorte qu'il assure l'optimisation des lâchers d'eau, en concentrant sur la période d'étiage les lâchers garantissant par ordre de priorité les usages aval d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques, en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la situation hydrologique de la Sèvre niortaise mesurée à la Tiffardière.

Une échelle à lecture visuelle sur le Chambon à l'aval du barrage, avec un repère indiquant le débit réservé du barrage est mise en place dans un délai de 6 mois

L'exploitant de ce barrage, ou à défaut son propriétaire, adresse régulièrement au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau journaliers par catégorie d'affectation : eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres. Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.



